

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.692/2
DU 30 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 4 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Il est renvoyé à l'observation faite dans l'avis 43.584/2¹ à propos de la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs qui s'est déroulée en sous-comité "non confessionnel".

Fondement juridique

Préambule

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de mentionner précisément la disposition du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet, à savoir l'article 115, alinéa 2.

L'alinéa 1^{er} sera complété en conséquence.

(1) Avis donné le 8 octobre 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

DispositifArticle 1^{er}

Il convient d'indiquer les modifications antérieures, encore en vigueur, subies par une disposition que l'on entend modifier. En l'espèce, l'annexe visée par l'article 1^{er} du projet a été remplacée, implicitement, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2007, précité.

En conséquence, il convient de rédiger la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet comme suit :

"À l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 (intitulé), remplacée par l'arrêté du 26 octobre 2007, est apportée la modification suivante :"

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. DELANNAY

Y. KREINS